



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 septembre 2025

Délibération commune n° 25-07-17-03628/03638

Projet d'ordonnance relative à la transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955
25-07-17- 03628

Projet de décret relatif à la mise en œuvre de dispositions d'économie d'énergie en application de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique
25-07-17-03638
(Urgence)

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 38 et 88-1 ;

Vu la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2224-38, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2111-1, L. 3111-1 et le tableau figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 ;

Vu le code l'énergie, notamment ses articles L. 321-6, L. 321-6-1 L. 322-8, L. 322-11, L. 322-12, L. 431-3, L. 431-6, L. 432-8, L. 712-1, R. 221-1, R. 221-4, R. 221-4-1 et R. 221-24

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, R. 122-5, R. 122-20, R. 229-51, R. 512-46-4, R. 593-16 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 36-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 431-16 ;

Vu la loi n° 2025/391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière et environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, notamment son article 25 ;

Vu le projet d'ordonnance relative à la transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

Vu le projet de décret relatif à la mise en œuvre de dispositions d'économie d'énergie en application de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique ;

Vu la saisine en urgence opérée par le Secrétaire général du Gouvernement le 11 juillet 2025, relative au projet de décret ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du CNEN le 3 juillet 2025 et le 15 juillet 2025 ;

Sur le rapport Mme Angélique LEQUAI, cheffe de projet "directive efficacité énergétique" et de M. Victor CHAPTAL, adjoint au bureau de la réglementation générale, à direction générale de l'énergie et du climat au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Sans revenir en détail sur le contenu des projets de texte et renvoyant pour l'essentiel aux présentations effectuées lors de la séance précédente du 17 juillet 2025, le ministère rapporteur rappelle que le projet d'ordonnance vise à répondre aux exigences de conditions d'atteinte de la neutralité carbone 2050. Il précise les conditions d'amélioration durable de la performance énergétique relatives à la passation des marchés publics concernant les collectivités territoriales, mais aussi d'une meilleure efficacité dans le déploiement et l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid. Le projet d'ordonnance relève de la transposition de la directive européenne relative à l'efficacité énergétique (à transposer en droit national avant le 11 octobre 2025). L'article 25 de la loi n°2025/391 du 30 avril 2025 (DDADUE), en vertu de l'article 38, habilite le Gouvernement à transposer les articles 7, 26 et 27 de la DEE.
2. Le projet de décret vise à définir les modalités d'application réglementaire des dispositions issues de la loi DDADUE et du projet d'ordonnance. Il apporte les précisions nécessaires de mise en œuvre de l'efficacité énergétique par des projets de grande ampleur en décrivant notamment l'intégration dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) des sujets relatifs aux réseaux de chaleur et de froid.

Sur l'état de la concertation relative à la transposition et à l'article 7 du projet de décret

3. Le collège des élus ne peut que constater, malgré une concertation établie avec les services de ministère porteur avec l'appui technique des services des affaires juridiques des ministères financiers, les désaccords persistants sur les modalités de la transposition. La notion d'« inadéquation technique établie », prévue à l'article 7 du projet d'ordonnance, est complexe à comprendre et à appliquer. Elle diffère du texte européen : « à moins que cela ne soit pas faisable techniquement » plus opérationnel.
4. Le ministère rapporteur répond qu'il s'agit pour les acheteurs des collectivités territoriales d'introduire plus de souplesse avec la notion « d'inadéquation technique établie » lorsque des solutions autres peuvent être mises en œuvre. En effet, le champ de la dérogation est étendu comparé à « à moins que cela ne soit pas faisable techniquement » qui suppose une « impossibilité technique » totalement avérée sans appréciation possible.

5. S'agissant de l'article 26, les membres représentant les élus regrettent de n'avoir à leur disposition pour le déploiement de leurs réseaux chaud et froid, ni calendrier de mise en œuvre, ni guide, ni procédures d'accompagnement pratiques d'utilisation.
6. Le collège des élus redoute que les collectivités territoriales ne doivent fait appel à des prestataires dédiés pour faire face aux insuffisances de connaissances techniques dans le domaine, ce qui aura un coût. De la même manière, il n'y a pas de méthodologie claire qui puisse répondre aux insécurités juridiques susceptibles de se produire dans le cadre de la passation de cette catégorie de marchés publics.
7. Au sujet du projet de décret, le collège des élus remarque aussi les mêmes désaccords entre la version initiale de la séance précédente et celle présentée pour un nouvel avis. Afin de répondre à l'exigence de haute performance énergétique dans le secteur immobilier, l'obligation de louer des locaux de cette catégorie à chaque renouvellement de bail, ou encore une prise de bail des locaux à émission nulle, est trop contraignante. En effet, cette prescription ne fait pas état d'exception et alourdit la capacité financière des collectivités territoriales de recourir à la location ou d'en faire. Par ailleurs, elles redoutent aussi les risques de contentieux qui pourraient en découler en l'absence de consignes précises sur les négociations et vérifications effectuées sur le niveau de performance énergétique le plus exigeant.
8. Le collège des élus constate également concernant le projet de décret l'absence d'accompagnement financier et de méthodologie dédiés. Par ailleurs, il n'y a pas non plus de calendrier dans la structuration et la déclinaison de ce projet de texte.
9. Le ministère rapporteur rappelle le délai de fin de transposition au 10 octobre 2025 et le fait que les dispositions du droit européen sont pleinement applicables à partir de cette date. Les dispositions prévues, notamment sur le volet chaud et froid dans les PCAET, sont particulièrement attendues.
10. Les membres représentant les élus prennent acte de l'absence de modification des projets de texte, malgré la conduite de la concertation complémentaire avec les associations représentatives des élus. Il en résulte que l'avis défavorable prononcé lors de la précédente séance, ne peut être que reconduit.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 16 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de texte susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 septembre 2025

Délibération n° 25-09-11-03643

Projet de décret portant création du système d'information commun pour l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 79 ;

Vu le projet de décret portant création du système d'information commun pour l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 13 août 2025 ;

Sur le rapport de :

- Mme Delphine ALBERT, adjointe au chef du bureau des droits et aides à compensation, à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Hocine MADAOU, directeur adjoint en charge des SI parcours, à la direction de l'accès aux droits et des parcours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fait valoir que le présent projet de texte est pris en application de l'article 79 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 qui prévoit la mise en place d'un système d'information (SI) commun unique par la Caisse nationale

de solidarité pour l'autonomie (CNSA), reprenant l'ensemble des données des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et visant à harmoniser les pratiques. Il rappelle qu'actuellement chaque MDPH possède son propre système d'information fourni par un éditeur privé et qui varie selon les départements.

2. Le ministère porteur indique que le projet de décret procède à la création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information commun pour l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap » (SI-Evaluation) qui est placé sous la responsabilité conjointe de la CNSA et des MDPH territorialement compétentes. Il ajoute que le projet de décret fixe les finalités du SI Evaluation qui vise notamment à évaluer la situation du bénéficiaire et à produire des indicateurs pour permettre le pilotage des activités de la CNSA et des MDPH (article 1^{er}).
3. Par ailleurs, le ministère porteur précise que le projet de décret fixe les catégories de données et d'informations à caractère personnel pouvant être traitées dans le « SI-Evaluation » au regard de la finalité du traitement (article 2) et établit la liste des personnes habilitées à accéder au traitement ainsi que les destinataires des données traitées, à raison de leurs attributions respectives (article 3).
4. Le présent projet de texte détermine également les règles d'utilisation du traitement telle que la procédure de certification appliquée à l'hébergement des données de santé (article 4) et la durée de conservation des données traitées selon les finalités et les catégories de données concernées (article 5). Il prévoit, enfin, les droits dont disposent les usagers sur leurs données (article 6).

- **Sur les conditions de mise en œuvre du SI-Evaluation et sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

5. Le collège des élus se félicite de ces dispositions portant création du nouveau SI-Evaluation qui répond à une attente des MDPH et constitue une avancée pour leur activité dès lors qu'il favorisera l'homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire.
6. Les membres élus du CNEN souhaitent toutefois attirer l'attention du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les potentielles difficultés engendrées par son instauration. Ils font valoir que cet outil devra répondre, en priorité, aux besoins réels des équipes d'évaluation des MDPH. Ils estiment, en effet, que ce dispositif ne doit pas se réduire à produire et fournir des données à la CNSA, cette activité étant chronophage.
7. En outre, ils soulignent la nécessité de disposer d'un outil fiable et dont la mise en production ne doit ni perturber la continuité du service, ni ralentir le traitement des dossiers par les équipes d'évaluation. Les dates de déploiement doivent donc être réalistes et compatibles avec la continuité du service.
8. En réponse, le ministère rapporteur indique que l'objectif est de créer un outil utile aux équipes d'évaluation des MDPH, qui permette la transmission de données à la CNSA. Ce nouvel outil est également conçu pour harmoniser les pratiques d'évaluation. Il précise, en outre, que la CNSA mettra en œuvre les évolutions réglementaires plus rapidement que les éditeurs privés.

9. L'expert de la CNSA fait valoir que l'objectif est d'améliorer la traçabilité du raisonnement de l'évaluation et de permettre l'élaboration de propositions en disposant d'un outil ergonomique. Il signale que la CNSA travaille notamment avec des MDPH pilotes afin que ce nouvel outil réponde à leurs attentes. À compter d'octobre 2025, une deuxième phase d'expérimentation est initiée pour tester l'outil avec des dossiers réels et s'assurer que la solution proposée corresponde aux attentes. Le déploiement se fait donc de manière progressive. Il ajoute qu'un comité de suivi trimestriel mobilisant une quinzaine de MDPH volontaires est chargé de faire des retours d'expérience. Des directeurs des systèmes d'information des départements vont intégrer ce comité pour évaluer les conséquences de cette évolution technologique sur le parc informatique, analyser l'interopérabilité des systèmes ainsi que les éventuels coûts.
10. Par ailleurs, les représentants des départements arguent que cette mesure peut induire des coûts pour les conseils départementaux tant au niveau humain pour la prise en main de ce nouvel outil qu'au niveau technique. Ils précisent que certains départements pourraient avoir des difficultés à faire face à cette montée en puissance.
11. Le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles reconnaît que s'adapter à ce nouvel outil représente un coût humain initial mais permettra un gain par la suite.
12. Enfin, le collège des élus signale qu'il convient de veiller à l'acceptabilité de cet outil, par tous les utilisateurs, car il représente un changement substantiel des habitudes de travail. Il estime qu'il ne faudrait pas imposer trop rapidement une nouvelle manière de fonctionner.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'GC' followed by a horizontal line.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 septembre 2025

Délibération commune n° 25-09-11-00000 relative aux projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (25-09-11-03639) ;
- Décret relatif à la suppression de la collecte spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour le recensement 2025 à Mayotte (25-09-11-03656) ;
- Décret relatif au nouvel employeur en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs (25-09-11-03640) ;
- Décret portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques et simplifiant les procédures en matière de publicités, enseignes et préenseignes (25-09-11-03645) ;
- Décret portant modernisation du régime applicable aux sites inscrits et classés au titre du code de l'environnement (25-09-11-03648) ;

- Arrêté modifiant la mise en œuvre de plusieurs dispositions des cahiers des charges des éco-organismes et organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 (25-09-11-03649) ;
- Arrêté fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (25-09-11-03642) ;
- Décret modifiant l'article D. 1611-26-1 du code général des collectivités territoriales (25-09-11-03646) ;
- Décret modifiant le décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021 pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués (25-09-11-03647) ;
- Décret modifiant certaines dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (25-09-11-03652) ;
- Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 juin 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des modules de filtration membranaire utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (25-09-11-03650) ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ